**Arrêté doctorat - Version adressée aux organisations/ Version discutée avec le cabinet au 1e juin 2015**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Version concertation** | | **Version amendée** |
| **1** | *Définition de la formation doctorale* | |
|  | *La formation doctorale est une formation par la recherche conduisant à la production de connaissances présentant un caractère innovant. Elle porte sur des travaux d’intérêt scientifique, économique, social ou culturel. Expérience professionnelle de recherche, elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Ce diplôme, délivré par un établissement d’enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.*  *Le diplôme de doctorat peut s’obtenir dans le cadre de la formation initiale et la formation tout au long de la vie. Il peut notamment s’obtenir par la voie de l’apprentissage ou par la voie de la validation des acquis de l’expérience.*  *Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent une insertion professionnelle dans tous les domaines d’activités, dans le secteur public aussi bien que privé.*  *La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.*  *Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, afin d’organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales, il peut être créé un collège doctoral, auquel sont transférés une ou plusieurs compétences des écoles doctorales qui lui sont associées. Leurs modalités de fonctionnement sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales.* | La formation doctorale est une formation par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant et est complété par des modules complémentaires assurés par l’école doctorale. Elle porte sur des travaux d’intérêt scientifique, économique, social ou culturel. ~~Expérience professionnelle de recherche, elle est~~ et sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement d’enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.  Le diplôme de doctorat peut s’obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Il peut notamment s’obtenir ~~par la voie de l’alternance ou par~~ la voie de la validation des acquis de l’expérience selon les modalités spécifiques précises dans l’ article 2  Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent une activité professionnelle post-doctorat dans tous les domaines d’activités, dans le secteur public aussi bien que privé.  La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.  Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, afin d’organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales, il peut être créé un collège doctoral, auquel sont transférées une ou plusieurs missions des écoles doctorales qui lui sont associées. Ses modalités de fonctionnement sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège. |
|  | Cas du travail de recherche réalisé pour partie en entreprise | |
|  |  | Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l’école doctorale dans laquelle il est inscrit et pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique (non partie prenante de l’école doctorale), les conditions de l'alternance des périodes de travail de recherche dans les organismes concernés sont précisées dans la charte du doctorat définie par l’article 12 et font l’objet d’une convention concernant les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Cette convention est signée par l’étudiant, le directeur de thèse, le directeur de l’unité ou de l’équipe de recherche d’accueil et le responsable de l’entreprise ou de l’organisme partenaire de l’alternance.  Les autres modalités définies au titre II restent applicables. |
| **2** | Doctorat préparé dans le cadre d’une demande de VAE | |
|  |  | Dans le cadre d'une demande de délivrance du doctorat par la voie de la validation des acquis de l'expérience, conformément à l’article 613-3 du code de l’éducation, et après analyse du parcours du candidat en application des articles D 613-32 à 37 du code de l’éducation, le jury, dûment constitué, définit les conditions à valider en vue de l'acquisition du diplôme postulé. Dans ce cas, il peut notamment établir un cadre adapté pour le travail de recherche personnelle et toute formation complémentaire qu'il juge nécessaire au regard du parcours du postulant,. Le cadre proposé ne peut déroger aux conditions précisées dans les articles 13 et 14. Les modalités d’encadrement du travail de thèse définies dans l’article 15 et celles concernant l’obtention finale du doctorat définies dans les articles 16 et suivants s’appliquent. |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **TITRE Ier : ECOLES DOCTORALES** | | |
| **3** | Rôle et organisation des écoles doctorales | | |
|  | *Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle à l’issue de la formation doctorale. Elles collaborent avec les unités et des équipes de recherche d’un ou plusieurs établissements du regroupement, tel que défini aux articles L. 718-2 et L. 718-3 susvisés, reconnues après une évaluation nationale.*  *Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités de recherche ou des équipes localisées hors du regroupement en s’appuyant sur un projet scientifique cohérent.*  *La taille et le périmètre du champ des écoles doctorales sont adaptés aux contours des regroupements et des établissements d’enseignement supérieur dont elles dépendent.* | Les écoles doctorales organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle post-doctorat à l’issue de la formation doctorale. Elles collaborent avec des unités et des équipes de recherche d’un ou plusieurs établissements du regroupement, tel que défini aux articles L. 718-2 et L. 718-3 susvisés, après évaluation ~~nationale~~. Une unité ou une équipe de recherche peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.  Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités de recherche ou des équipes localisées hors du regroupement en s’appuyant sur un projet scientifique cohérent.  La taille et le périmètre du champ des écoles doctorales sont adaptés aux contours des regroupements et des établissements d’enseignement supérieur dont elles dépendent. | |
| **4** | Missions des écoles vis-à-vis de la formation doctorale | | |
|  | *Dans le cadre des missions définies à l’article 2, les écoles doctorales :*  *1° Informent les étudiants sur les conditions d’accès, les compétences requises, la nature et les taux d’insertion professionnelle des diplômés, mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics et participent à la recherche des financements et en proposent l'attribution, afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;*  *2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique et proposent aux doctorants des modules de formation à caractère professionnalisant et favorisant l’interdisciplinarité, utiles à leur projet de recherche et à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l’éthique de la recherche ;*  *3° Assurent une démarche qualité de la formation, mettent en place des comités de suivi individuel de la formation doctorale, garantissent un encadrement doctoral professionnalisé, en promouvant notamment une formation des directeurs de thèse ;*  *4° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs dans les secteurs public et privé, organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi de l'insertion professionnelle des doctorants accueillis ;*  *5° Apportent une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers.* | | Dans le cadre des missions définies à l’article 2, les écoles doctorales :  1° Informent les étudiants sur les conditions d’accès, les compétences requises, la nature, la qualité et les taux d’activité professionnelle après l’obtention du-doctorat, mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics et participent à la recherche des financements et en proposent l'attribution, afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;  2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique et proposent aux doctorants des modules de formation~~utiles à leur projet de recherche,~~ à caractère professionnalisant, favorisant l’interdisciplinarité, l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l’éthique de la recherche ainsi que la connaissance du cadre international de la recherche ;  3° Assurent une démarche qualité de la formation, mettent en place des comités de suivi individuel de la formation doctorale, garantissent un encadrement doctoral professionnalisé, en promouvant notamment accompagnement spécifique des directeurs de thèse ;  4° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l’obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;  5° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers ;  6° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d’unités ou d’équipes de recherche. |
| **5** | Démarche qualité dans les écoles doctorales | | |
|  | *Dans le cadre de leur politique, les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d’organiser une évaluation des formations et des enseignements notamment au moyen d’enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.*  *Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les doctorants et les représentants du monde économique. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d’enseignement afin de faciliter l’appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d’en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l’évolution de la carte de formation de l’établissement en cohérence avec la politique de site.*  *Les résultats des évaluations font l’objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques, du conseil de l’école doctorale et de la commission de la recherche du conseil académique ou de l’instance qui en tient lieu.* | Dans le cadre de leur politique, les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d’organiser une évaluation des cursus et modules qu’elles proposent, notamment au moyen d’enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.  ~~Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les doctorants et les représentants du monde économique. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d’enseignement afin de faciliter l’appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d’en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l’évolution de la carte de formation de l’établissement en cohérence avec la politique de site.~~  Dans le cadre d’une démarche d’amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l’objet de présentations et de débats au sein du conseil de l’école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l’instance qui en tient lieu. | |
| **6** | Ecole doctorale dans l’accréditation d’un établissement pour son offre de formation | | |
|  | *L’arrêté d’accréditation de l’établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat, seul ou conjointement, et mentionne la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale ainsi que le ou les champs concernés.*  *Après avis du conseil de l’école doctorale et sur proposition de son directeur, soumis à l’approbation de la commission recherche du conseil académique ou toute autre instance équivalente, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale avec la qualité d'établissement associé en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d’une évaluation nationale. D’autres organismes publics ou privés peuvent également être reconnus comme établissements associés à une école doctorale.*  *La demande d'accréditation comprend les modalités de coopération entre l’ensemble des établissements concourant à l'école doctorale telles que définies par une ou plusieurs conventions.*  *Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale nationale, un annuaire des écoles doctorales est mis à jour annuellement.* | L’arrêté d’accréditation de l’établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat, seul ou conjointement, et mentionne la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale ainsi que le ou les champs concernés.  Après avis du conseil de l’école doctorale et sur proposition de son directeur, soumis à l’approbation de la commission recherche du conseil académique ou toute autre instance équivalente, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche publiques ou privées peuvent participer à une école doctorale ~~avec la~~~~qualité d'établissement associé~~ en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d’une évaluation ~~nationale~~. ~~D’autres organismes publics ou privés peuvent également être reconnus comme établissements associés à une école doctorale.~~  La demande d'accréditation comprend les modalités de coopération entre l’ensemble des établissements concourant à l'école doctorale telles que définies par une ou plusieurs conventions.  Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement. | |
| **7** | Désignation du directeur de l’ED | | |
|  | *L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.*  *Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.*  *Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission recherche de la commission académique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.*  *Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis de la commission recherche des commissions académiques ou de l’instance qui en tient lieu et du conseil de l'école doctorale.* | L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.  Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.  Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission recherche du conseil académique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.  Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions recherche des conseils académiques ou des instances qui en tiennent lieu du ou des établissements concernés et du conseil de l'école doctorale. | |
| **8** | Rôle du directeur de l’ED | | |
|  | *Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école, et présente chaque année un rapport d'activité devant le conseil de l’école et la commission de la recherche du conseil académique ou de l’instance qui en tient lieu du ou des établissements concernés.* | Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école, et présente chaque année un rapport d'activité devant des commissions recherche du ou des conseils académiques ou des instances qui en tiennent lieu du ou des établissements concernés. | |
| **9** | Attribution des financements des établissements membres de l’ED aux doctorants | | |
|  | *Chaque chef d’établissement décide de l’attribution des financements pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans son établissement sur proposition du directeur de l’école doctorale, après avis des directeurs de thèse concernés, des responsables des unités de recherche ou des équipes de recherches dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et du conseil de l'école doctorale réuni en formation restreinte.*  *Le directeur de l’école doctorale présente chaque année la liste des bénéficiaires de ces financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique ou de l’instance qui en tient lieu de l'établissement.* | Chaque chef d’établissement décide de l’attribution des financements pouvant être alloués par chaque école doctorale aux doctorants de son établissement. Il s’appuie sur la proposition du directeur de l’école doctorale, après avis des directeurs de thèse concernés, des responsables des unités de recherche ou des équipes de recherches dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après avis du conseil de l'école doctorale réuni en formation restreinte.  Le directeur de l’école doctorale présente chaque année la liste des bénéficiaires de ces financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique ou de l’instance qui en tient lieu dans l'établissement. | |
| **10** | Conseil de l’ED | | |
|  | *Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.*  *Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part.*  *Le conseil de l’école doctorale comprend également une formation restreinte composée des seuls représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, à l’exclusion du représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service et des doctorants*  *Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par la commission de la recherche du conseil académique ou de l’instance qui en tient lieu des établissements concernés par l'accréditation.*  *Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an.* | Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale.  Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants inscrits à l'école doctorale ~~élus par leurs pairs~~; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs ~~industriels et~~ socio-économiques concernés d'autre part.  Sa composition doit tendre vers la parité.  Les modalités d’élection et de nomination des membres du conseil seront définies par le règlement intérieur propre à chaque établissement.  Le conseil de l’école doctorale comprend également une formation restreinte chargée d’émettre un avis sur l’attribution des financements alloués par les établissements membres. Elle est composée des seuls représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, *~~à l’exclusion du représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service et des doctorants~~*  habilités à diriger des recherches.  ~~Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par la commission de la recherche du conseil académique ou de l’instance qui en tient lieu des établissements concernés par l'accréditation.~~  Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an. | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Titre II : DOCTORAT** | |
|  | *Organisation du doctorat* | |
| **11** | *Le doctorat est préparé dans une école doctorale au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée à l’article 16 du présent arrêté.*    *A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence encore non labellisée, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de sa politique scientifique, après autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base d'une évaluation nationale diligentée à cet effet. L'équipe de recherche en émergence concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.* | Le doctorat est préparé dans une école doctorale au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation ~~nationale~~, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée à l’article 16 du présent arrêté.  A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence, ~~encore non labellisée,~~sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, ~~après autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,~~sur la base d'une évaluation ~~nationale~~ diligentée à cet effet. L'équipe de recherche ~~en émergence~~concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement. |
| **12** | *Inscription à l’école doctorale* | |
|  | *L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du (des) directeur(s) de thèse et du directeur de l'unité de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.*  *Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou professionnel établissant son aptitude à la recherche.*  *Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique.*    *L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d’établissement, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non renouvellement, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l’école doctorale.*  *Lors de l’inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse.*  *Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité de recherche à laquelle il est rattaché. Ses travaux personnels sont valorisés dans ce cadre.* | L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du (des) directeur(s) de thèse et du directeur de l'unité ou de l’équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.  Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou professionnel établissant son aptitude à la recherche.  Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article [L. 613-5 du code de l'éducation](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=9383F2DDCA98A6BAA126C35B61435FA4.tpdjo13v_3?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525198&dateTexte=&categorieLien=cid). La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et aux commissions recherche des conseils académiques ou des instances qui en tiennent lieu du ou des établissements concernés.  L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d’établissement, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non renouvellement, après avis du ou des directeur de thèse, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l’école doctorale.  Lors de l’inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse.  Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l’équipe de recherche qui l’accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre. |
|  | *Charte du doctorat* |  |
| **13** | *Chaque école doctorale établit les conditions de suivi et d’encadrement des doctorants à travers une charte du doctorat dont elle définit le modèle. Cette charte est signée au moment de la première inscription en doctorat, par le chef de l’établissement, le directeur de l’école doctorale, le directeur de l’unité de recherche d’accueil, le ou les directeur(s) de thèse et le doctorant.*  *Cette charte du doctorat indique les dénominations de l’établissement d’inscription du doctorant, de l’école doctorale, de l’unité de recherche et de l’équipe d’accueil, le(s) nom(s) du (des) directeur(s) de thèse, le nom du doctorant et les droits et devoirs des parties en présence.*  *Pour chaque doctorant, elle décline notamment le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :*  *1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du candidat ;*  *2° Le calendrier du projet de recherche ;*  *3° Les modalités d’encadrement, de suivi de la formation et d’avancement des recherches du doctorant, notamment le calendrier prévisionnel des comités de suivi individuel de la formation;*  *4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité;*  *5° Les modalités d’intégration dans l’équipe de recherche ;*  *6° Le projet personnel et professionnel du doctorant ;*  *7° La description du parcours individuel de formation ;*  *8° Le programme de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat,*  *9° Les procédures de médiation ;*  *10° L’engagement du doctorant à fournir des renseignements à l’établissement d’inscription sur son insertion professionnelle jusqu’à 5 ans après la soutenance.*  *La charte du doctorat peut être modifiée en tant que de besoin par accord signé entre les parties. L’établissement d’inscription est le garant de sa mise en œuvre.* | Les écoles doctorales d’un même site établissent les conditions de suivi et d’encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elles définissent les termes. Cette charte est signée au moment de la première inscription en doctorat, par le directeur de l’école doctorale, le directeur de l’unité ou de l’équipe de recherche d’accueil, le ou les directeur(s) de thèse et le doctorant.  Dans son annexe personnalisée faisant office de convention de formation, la charte indique les dénominations de l’établissement d’inscription du doctorant, de l’école doctorale, de l’unité ou de l’équipe de recherche d’accueil, le(s) nom(s) du (des) directeur(s) de thèse, du directeur de l’unité ou de l’équipe d’accueil, du doctorant et les droits et devoirs des parties en présence.  Cette annexe mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :  1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du candidat ;  2° Le calendrier du projet de recherche ;  3° Les modalités d’encadrement, de suivi de la formation et d’avancement des recherches du doctorant~~, notamment le calendrier prévisionnel des comités de suivi individuel de la formation~~;  4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et le cas échéant les conditions de sécurité;  5° Les modalités d’intégration dans l’unité ou l’équipe de recherche ;  6° Le projet personnel et professionnel du doctorant ;  7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;  8° Le programme de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.  ~~9°.~~~~Les procédures de médiation ;~~  ~~10° L’engagement du doctorant à fournir des renseignements à l’établissement d’inscription sur son insertion professionnelle jusqu’à 5 ans après la soutenance.~~  La charte du doctorat peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions, par accord signé entre les parties. L’établissement d’inscription est le garant de sa mise en œuvre. |
|  | *Comité de suivi* |  |
| **14** | *Un comité de suivi individuel de la formation veille au bon déroulement du cursus en s’appuyant notamment sur la charte du doctorat établie au moment de la première inscription. A partir de la deuxième année du doctorat, il organise au moins une fois par an en présence du doctorant un examen des conditions de sa formation et des avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l’entretien au directeur de l’école doctorale.*  *Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.*  *La composition de ce comité d’au moins trois personnes sans lien avec la formation du candidat est établie par l’école doctorale.* | Un comité de suivi individuel de la formation veille en tant que de besoin au bon déroulement du cursus en s’appuyant sur la charte~~du doctorat établie au moment de la première inscription~~*.* ~~A partir de la deuxième année du doctorat~~*~~,~~* Il organise en présence du doctorant un examen des conditions de sa formation et des avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l’entretien au directeur de l’école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.  Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.  La composition de ce comité est fixée par le règlement intérieur du ou des établissements. Ses membres, sans lien avec la direction du travail du candidat, sont désignés par l’école doctorale. |
|  | *Durée du doctorat et renouvellement des inscriptions* |  |
| **15** | *La préparation du doctorat s'effectue en 3 ans maximum.*    *Le doctorat peut être préparé à temps partiel par des salariés non financés pour leur formation doctorale, sur une durée maximale de six années, sur décision prise dans les mêmes conditions que celles prévues au 1er alinéa de l’article 11.*  *Des dérogations, dans la limite de 2 années supplémentaires, peuvent être exceptionnellement accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse, du comité de suivi individuel du doctorant et du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogations d’inscriptions est présentée chaque année à la commission de la recherche du conseil académique ou à l’instance qui en tient lieu.*  *A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d’une durée maximale représentant une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d’établissement, après avis du directeur de l’école doctorale et du directeur de thèse. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation. Cette période n’est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L’établissement signe avec le doctorant qui suspend sa scolarité un accord lui garantissant sa réintégration ou son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.* | La préparation du doctorat au sein de l’école doctorale s'effectue en 3 ans ~~maximum~~.  Le doctorat peut être préparé à temps partiel par des salariés du secteur public ou privé non financés pour leur formation doctorale, pour une durée maximale de six années, sur décision prise dans les mêmes conditions que celles prévues au 1er alinéa de l’article 11.  Des dérogations annuelles, dans la limite de 2 années supplémentaires, peuvent être ~~exceptionnellement~~accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse, du comité de suivi individuel ~~du doctorant~~ et du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogations d’inscription est présentée chaque année au conseil de l’école doctorale et transmise à la commission recherche du conseil académique ou à l’instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.  A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d’une durée maximale représentant une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d’établissement, après avis du directeur de l’école doctorale et du directeur de thèse. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation. Cette période n’est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L’établissement signe avec le doctorant qui suspend sa scolarité un accord lui garantissant ~~sa réintégration ou~~son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure. |
|  | *Formation complémentaire* |  |
| **16** | *Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation. Il s’agit de modules de formation à caractère professionnalisant et favorisant l’interdisciplinarité, utiles à leur projet de recherche et renforçant des compétences en lien avec leur projet d’insertion professionnelle ultérieure. Ils visent en particulier à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l’éthique de la recherche.*  *Une formation à la pédagogie couplée à une expérience d’enseignement est dispensée notamment lorsque le doctorant est chargé d’enseignement.*  *Un portfolio du doctorant comprend la liste individualisée des activités du doctorant durant sa formation. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant en accord avec son ou ses directeurs de thèse. Il est transmis au jury par le directeur de l’école doctorale avant la soutenance de la thèse.* | Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation complémentaire.Il s’agit de modules ~~en lien avec leur projet d’insertion professionnelle~~, définis au 2ème alinéa de l’article 3.  Une formation à la pédagogie ~~couplée à une expérience d’enseignement~~ est dispensée~~notamment~~ lorsque le doctorant est chargé d’enseignement.  Un portfolio du doctorant comprend la liste individualisée des activités du doctorant durant sa formation et valorise les compétences qu’il a développées pendant la préparation du doctorat. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant et validé par le directeur de l’école doctorale avant la soutenance de la thèse. ~~Il est transmis au jury par le directeur de l’école doctorale avant la soutenance de la thèse.~~ |
|  | *Encadrement du doctorant/Directeur de thèse, codirecteur* |  |
| **17** | *Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d’un directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse, au maximum trois dans le cas d’une codirection avec un praticien ou un créateur.*  *Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :*    *1° par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'enseignement supérieur ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;*  *2° par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou toute autre instance assimilée de l'établissement.*  *La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et un praticien ou créateur reconnu pour sa notoriété et ses compétences. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l’établissement accrédité, sur proposition du directeur de l’école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité scientifique des co-directeurs de thèse.*  *La commission recherche du conseil académique ou l’instance qui en tient lieu arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, par école doctorale, après avis des conseils des écoles doctorales concernées.* | Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d’un directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse, au maximum trois dans le cas d’une co-direction avec un professionnel non académique.  Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :  1° par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'enseignement supérieur ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;  2° par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou toute autre instance assimilée de l’établissement d’inscription.  La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de co-direction instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et un professionnel non académique reconnu pour sa notoriété et ses compétences. La proposition de co-direction est soumise à la décision du chef de l’établissement accrédité, sur proposition du directeur de l’école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des co-directeurs de thèse.  La commission recherche du conseil académique ou l’instance qui en tient lieu arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, par école doctorale, après avis des conseils des écoles doctorales concernées. |
|  | *Rapporteurs et leur rôle* | |
| **18** | *L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du ou des directeurs de thèse.*  *Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées au 1° et au 2° de l'article 16 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du(des) directeur(s) de thèse.*  *Dans le cas de travaux impliquant des professionnels ou toute autre forme de recherche non académique, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences propres et sa notoriété, est désigné sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou toute autre instance assimilée de l'établissement.*  *Sauf exception liée aux caractéristiques du champ disciplinaire du site ou au contenu des travaux, les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d’autres organismes étrangers.*  *Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.* | L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du ou des directeurs de thèse.  Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées au 1° et au 2° de l'article 16 ~~ci-dessus~~, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du(des) directeur(s) de thèse.  Dans le cas de travaux impliquant des professionnels non académiques ~~ou toute autre forme de recherche non académique~~, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences propres et sa notoriété, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du(des) directeur(s) de thèse ~~sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou toute autre instance assimilée de l'établissement~~.  Sauf exception liée aux caractéristiques du champ disciplinaire du site ou au contenu des travaux, au moins un des deux rapporteurs est extérieur à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Il peut appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d’autres organismes étrangers.  Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance. |
|  | *Jury de thèse* | |
| **19** | *Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du (des) directeur(s) de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ou leur notoriété dans le champ disciplinaire concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse*  *.  Sa composition tend à respecter un objectif de parité.*  *La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.*  *Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent.*  *Le ou les directeurs de thèse siègent au sein du jury sans la qualité de membre. Ils ne prennent pas part à la délibération. Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l’article 5.* | Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du(des) directeur(s) de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle ou leur notoriété dans le champ ~~disciplinaire~~ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la co-tutelle internationale de thèse.  Sa composition tend à respecter un objectif de parité.  La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.  Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent.  Le ou les directeurs de thèse siègent au sein du jury ~~sans la qualité de membre~~. Ils ne prennent pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l’article 5. |
|  | *Soutenance et décision* | |
| **20** | *La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.*  *Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation pour délivrer ce diplôme.*  *Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, leur caractère innovant, l’aptitude du candidat à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.*  *A l’exception de son président et du candidat, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats*  *. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.*  *Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.*  *Le rapport de soutenance est communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance.* | La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.  Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation pour délivrer ce diplôme.  Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, leur caractère novateur, l’aptitude du candidat à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.  A titre exceptionnel, et à l’exception de son président et du candidat, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.  L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.  Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.  Le rapport de soutenance est communiqué au candidat dans le mois suivant la soutenance. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Titre III : CO-TUTELLE** | |
|  | Définition | |
| **21** | *Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, un établissement d’enseignement supérieur français habilité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d’enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.*  *Les établissements co-contractants sont liés par un principe de réciprocité.* | Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales, favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, un établissement d’enseignement supérieur français habilité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d’enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.  Les établissements co-contractants sont liés par un principe de réciprocité. |
|  | Contenu de la convention de co-tutelle | |
| **22** | *La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse.*  *Outre les mentions citées à l’article D. 613-19 susvisé, elle précise notamment : 1° L’intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, et la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants ;*  *2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;*  *3° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;*  *4° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité ;*  *5° Les directeurs de thèse et le doctorant signent la convention mentionnée à l'article 20 pour la thèse concernée.* | La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse.  Outre les mentions citées à l’article D. 613-19 susvisé concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte, elle précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :  1° L’intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, et la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants ;  2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;  3° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;  4° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité ;  5° Les directeurs de thèse et le doctorant signent la convention mentionnée à l'article 20 pour la thèse concernée. |
|  | Direction de la thèse | |
| **23** | *Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.* | Les doctorants effectuent leurs travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse. |
|  | *Modalités de soutenance et de délivrance du/des diplôme(s)* | |
| **24** | *La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l’article 19, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.*  *Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.*  *Par dérogation aux dispositions prévues au titre V, les modalités de protection du sujet, de dépôt, signalement et reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention.* | La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l’article 19, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.  Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.  Par dérogation aux dispositions prévues au titre V, les modalités de protection du sujet, de dépôt, signalement et reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Titre IV : DEPOT SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THESES OU DES TRAVAUX PRESENTES** | |
| **25** | *Le candidat engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci trois semaines avant la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.*  *Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury lorsque l'établissement n'assure pas lui-même l'impression de la thèse à partir du support numérique.*  *La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service inter-établissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).*  *Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.* | Le candidat engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci trois semaines avant la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.  Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury lorsque l'établissement n'assure pas lui-même l'impression de la thèse à partir du support numérique.  La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service inter-établissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).  Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique. |
| **26** | *L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), qui assure les fonctions suivantes :*  *1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;*  *2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;*  *3° Attribution d'un identifiant permanent ;*  *4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;*  *5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.*  *Sauf dans le cas d’une clause de confidentialité, une diffusion de la thèse est assurée dans l’établissement de soutenance et au sein de l’ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation du nouveau docteur sous réserve de l'absence de clauses de confidentialité.* | L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), qui assure les fonctions suivantes :  1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;  2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;  3° Attribution d'un identifiant permanent ;  4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;  5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.  Sauf dans le cas d’une clause de confidentialité, une diffusion de la thèse est assurée dans l’établissement de soutenance et au sein de l’ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation du nouveau docteur sous réserve de l'absence de clauses de confidentialité. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Titre V : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES** | |
| **27** | *Les écoles doctorales accréditées au moment de l’entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu’à la prochaine vague d’accréditation de l’établissement dans lequel elles sont constituées.* | Les écoles doctorales accréditées au moment de l’entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu’à la prochaine vague d’accréditation de l’établissement dans lequel elles sont constituées. |
| **28** | *Les dispositions de l’article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l’arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d’Etat sont abrogés à compter du 1er septembre 2018.* | Les dispositions de l’article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif aux études doctorales et l’arrêté du  4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d’Etat sont abrogés à compter du 1er septembre 2018. |
| **29** | *Sont abrogés :*  *1° L’arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;*  *2° L’arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;*  *3° L’arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;*  *4° L’arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat.* | Sont abrogés :  1° L’arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;  2° L’arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;  3° L’arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale ;  4° L’arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat. |
| **30** | *Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2015.* | Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre suivant sa publication. |
| **31** | *La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l’insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française* | La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l’insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. |